

CV *vacataires* *Contractuels*

Comment s'en sortir ?

Quelle réponse collective
donner à la précarité
et à la flexibilité ?

On estime désormais que les précaires représentent entre 20 et 30% des personnels et la situation à la rentrée 2004 est catastrophique :

◆ La précarité est devenue chômage pour une grande majorité de contractuels à cette rentrée (200 équivalents temps plein supprimés dans l'académie

de Rennes) tandis que les remplacements ne sont pas assurés et que les rectorats ont de plus en plus recours aux vacations 200 heures.

◆ Les postes offerts aux concours internes sont en baisse : 1200 titularisations de moins et suppression de 2500 stagiaires confirmées au budget 2004 et 2005 sera pire..

un site à visiter <http://www.contractuel-infos.org/>



Ces deux statuts donnent la possibilité à une collectivité publique d'embaucher temporairement du personnel, enseignant ou autre. Ils ne sont ni l'un ni l'autre nouveaux et sont régis par des lois et décrets successivement modifiés.

Aussi, le cadre juridique en reste-t-il flou (voir tableau p.4)

Dans l'Education nationale, la disparition du statut des maîtres-auxiliaires a entraîné depuis la fin de années 1990 le recours à ces personnels précaires pour "gérer" le problème du remplacement des professeurs titulaires absents et, de plus en plus, le déficit en postes de titulaires.

Vacations

Les rectorats recrutent des vacataires pour assurer le remplacement d'un enseignant sur un poste à temps plein, de très courte durée (inférieur à 3 mois), ou pour assurer un complément de service sur une matière précise sur un ou plusieurs établissements.

L'agent est recruté par l'administration rectoriale pour une période de 200 heures d'enseignement à réaliser sur une année.

Ces 200 heures sont 200 heures d'enseignement effectives :

ne sont comptées ni les heures consacrées à l'orientation ni celles réservées aux autres temps de concertation avec l'équipe pédagogique (le vacataire est cependant tenu d'y participer en tant que membre de l'équipe éducative). Pour "compenser", l'indice de rémunération du vacataire est supérieur à celui du contractuel.

Vous pouvez réaliser ces 200 heures sur une période de 2 à 12 mois, tout dépend de votre emploi du temps. Votre charge de travail est donc la même que celle d'un contractuel, d'un certifié ou d'un agrégé

Le système des vacations permet une grande flexibilité et participe de la politique du travail "à flux tendu" pratiqué par les entreprises privées; c'est-à-dire que ne sont payées que les heures de travail effectivement réalisées.

Evidemment cette flexibilité a un coût pour les personnels :

les délais de paiement des vacations selon les disciplines et les rectorats peuvent être longs... très longs, certains - dans des cas extrêmes - n'étant rémunérés complètement qu'au bout de 6 mois ; les heures non réalisées ne sont pas payées, même si vous tombez malade ; les vacations n'ouvrent pas le droit au chômage : elles peuvent venir compléter votre durée de cotisation mais, seules, elles ne vous permettront pas de prétendre à une allocation pour perte d'emploi ; les vacations ne sont pas prises en compte pour le calcul de votre ancienneté dans l'éducation nationale ; ces contrats ne sont pas renouvelables : vous ne pouvez pas faire deux contrats de 200 heures sur la même année scolaire, c'est illégal ; vos frais de déplacements, si vous travaillez sur plusieurs établissements - même éloignés de 40 km -, ne sont pas pris en charge ; vous ne pouvez pas obtenir de charge de professeur principal (si vous l'êtes, votre contrat ne prévoit pas le paiement de l'indemnité liée à cette fonction) ; des emplois du temps à trous avec un service éclaté dans un à deux établissements, voire plus pour les disciplines à petits horaires (FLE, LV2 rares et optionnelles par exemple).

VACATAIRES, RÉCLAMEZ L'ISOE !

Le jugement du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise du 24 avril 2003 rappelle que les vacataires doivent percevoir l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE). Celle-ci s'élève à 1124.92 euros pour une année. Par conséquent, tous les collègues vacataires, non seulement doivent réclamer le paiement de l'ISOE de cette année, mais peuvent également demander que leur soit payée celle de l'année dernière (on peut remonter jusqu'à 1999).

Pour cela, il leur faut, dans un premier temps, faire un recours gracieux auprès du Recteur de l'académie.

Contractuels

Le rectorat fait appel aux services des contractuels pour répondre au manque de titulaires nommés dans l'académie (ces recrutements se font alors en début d'année scolaire) mais aussi pour assurer les remplacements des professeurs absents pour une durée supérieure ou égale à 3 mois, absences non anticipées par le mouvement national (congé grossesse, congé formation, absence maladie, etc.) en début d'année, ou au cours de l'année scolaire.

La charge de travail d'un contractuel est la même que celle d'un vacataire, d'un certifié ou d'un agrégé.

Ce type de contrat est reconductible sur la même année scolaire voire sur plusieurs années, et peut être entrecoupé par des vacances. La diminution des enveloppes budgétaires multipliera le nombre de vacataires (qui permettent une gestion plus souple du personnel). Certains contractuels risquent donc de se retrouver vacataires dès la rentrée.

Vous avez la même charge de travail qu'un titulaire, et a priori les mêmes droits : faire des heures supplémentaires, être professeur principal, toucher les primes (iso, indemnités Zep, etc.), toucher les frais de déplacements si vous travaillez dans deux établissements distants de 30 km et n'appartenant pas à la même commune (à vous les petites feuilles jaunes à remplir en x exemplaires), droit à la formation (vous

peuvent vous inscrire au Plan Académique de Formation qui propose des formations aux concours internes), droit aux congés maladie et grossesse, droits aux congés payés (si votre contrat s'achève la veille des vacances, manifestez-vous auprès du rectorat afin qu'il couvre les vacances scolaires : les congés payés sont un droit élémentaire !), droit au chômage (versé par le rectorat si vous n'avez travaillé que dans le public, par les ASSEDIC si votre durée de cotisation dans le privé est supérieure à celle du public), droit à la retraite, reconnaissance de votre ancienneté pour l'inscription aux concours internes, et enfin droits syndicaux (dont le droit de grève).



Rares sont cependant les contractuels qui arrivent à bénéficier sur une longue durée de ces droits.

◆ Difficile d'obtenir un temps plein à l'année : bien souvent les contrats se limitent à quelques mois ou ne garantissent pas un temps plein; le salaire est alors calculé sur la base indiciaire précédente, de laquelle est déduit (en pourcentage) le temps de service que vous n'effectuez pas.

◆ Des contrats non reconductibles d'une année sur l'autre : un contractuel embauché sur l'année scolaire 2003-2004 n'a aucune certitude de retrouver un poste dès le 1er septembre 2004 et risque ainsi de ne pas " gagner " l'ancienneté nécessaire à l'inscription aux concours internes.

◆ Beaucoup de contractuels contraints à travailler loin de leur domicile, d'où de lourds frais de transport ou le paiement d'un double loyer. La titularisation dès la rentrée 2004 des TZR sur postes fixes ne va qu'accroître la mobilité et la précarisation des contractuels qui iront effectuer un service d'enseignement là où personne n'a été nommé, soit parce que le service est un temps partiel (et on ne paye pas un titulaire sur un poste incomplet), soit parce que le lieu est isolé.

◆ Difficile de se faire rembourser ses frais de transport : les modalités de remboursement sont les mêmes que pour les titulaires, à cela près que vous devez remplir pour chaque déplacement les feuilles jaunes et que les délais sont plus longs. Cependant, comme les titulaires, si vous êtes nommés sur un seul établissement, vous en assumerez entièrement les frais.

◆ Accès à la formation très inégal selon les académies et les disciplines. Il est possible pour certains de préparer le concours interne grâce au

PAF, et pour d'autres non. Dans certaines disciplines, les contractuels peuvent se voir accorder l'aide d'un tuteur; mais cette mesure reste encore trop rare et bien souvent les contractuels démarrent dans le métier seuls et sans formation : on vous remet la liste de vos classes et de vos élèves, vous passez au CDI récupérer vos livres et le lendemain vous vous retrouvez devant votre première classe avec une plus ou moins bonne connaissance des programmes...

◆ Trop souvent des ruptures dans le traitement : les contractuels sont tributaires des dates d'arrêt maladie des personnes qu'ils remplacent et voient leur traitement s'interrompre brutalement faute d'un arrêt de travail fourni dans les temps ou transmis dans les délais par l'administration à l'organisme payeur. Ces rémunérations non versées à la date prévue finissent par l'être... mais parfois trois mois plus tard : au contractuel de négocier avec son banquier un découvert payé au prix fort....

◆ Des contractuels, selon les disciplines et selon les académies, ne seront pas payés durant leurs congés. Ainsi, il semblerait que sur les contrats en cours, beaucoup de contrats sur 10 mois ne prévoient pas de rémunérer les contractuels pendant les mois d'été.

◆ Les allocations chômage ne dépassent pas les 50% du traitement net mensuel.

◆ L'ancienneté reconnue pour le calcul des 3 années permettant d'accéder au concours interne, ne l'est pas pour le calcul de la retraite et du reclassement

◆ Le droit de grève est aussi difficile à assumer pour un contractuel que pour un salarié du privé en contrat à durée déterminée. La pression exercée sur eux est parfois telle qu'ils cessent leur mouvement par peur de ne pas retrouver un poste, déjà hypothétique, à la rentrée suivante.

Passer les concours ?

Conditions d'accès aux différents concours

Chaque concours possède ses propres conditions d'accès (diplômes, ancienneté). D'une manière générale, les concours externes se passent à Bac+3 (des dispositions particulières concernent les mères de famille ayant élevé 3 enfants et les candidats de l'enseignement technique et professionnel possédant une longue période d'activité professionnelle dans le secteur privé). Le concours 3e voie, créé en 2002 pour permettre aux emplois-jeunes d'intégrer la fonction publique, est ouvert à Bac+2 jusqu'à la session 2004. L'agrégation, elle, est ouverte à Bac+4, mais toutes les disciplines ne sont pas représentées.

Les différents types de concours

Le concours externe est ouvert à tous les candidats, inscrits ou non à l'IUFM. Il n'y a pas de condition d'ancienneté. Les épreuves écrites sont des épreuves universitaires (évaluation des connaissances). En général, à l'oral, vous avez une épreuve concernant l'enseignement de votre matière. Le concours interne n'est ouvert

qu'aux candidats pouvant justifier de 3 années dans le service public, en qualité de titulaire ou de non titulaire, pour des services d'enseignement ou non. Si vous avez travaillé à temps partiel (quotité supérieure à 50%), une année complète est prise en compte. Il faut être en poste au moment de l'inscription.

En externe et en interne, vous pouvez passer tous les concours : Capes, Capet, Capeps, Plp, agrégation (condition d'ancienneté rapportée à 5 ans pour l'agrégation interne), etc... Sauf que les jurys, estimant que "le niveau baisse", ne pourvoient pas le nombre de postes ouverts aux concours. Dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire (initialement prévue pour la titularisation des maîtres-auxiliaires), il existe deux autres voies d'accès au certificat d'aptitude : le réservé et l'examen professionnel. Ces concours possèdent des conditions d'ancienneté bien particulières (seules les périodes d'activité en tant qu'enseignant sont prises en compte, il faut avoir été en poste à des dates bien précises - qui changent chaque année -etc.). Cependant, ils sont tous deux ouverts aux contractuels et vacataires ayant 3 ou 4 années de services à temps plein.

Et/ou s'inscrire au chômage ?

Le PARE (plan d'aide au retour à l'emploi), (sic !), ne s'applique pas à l'employeur en "auto-assurance" - ce qu'est l'Etat - et **ne s'applique donc pas au secteur public**. (circulaire du 13 septembre 2001 de la DGAF ,direction générale de la Fonction publique , et de la DGEFP, la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelles consacrée à l'indemnisation des agents du secteur public.)

La circulaire FP/4 n° 2007 du 4 juillet 2001 définit les conditions d'application de la convention Unedic au secteur public

- La perte de l'emploi doit être involontaire : non-réemploi, démission légitime, licenciement.
- Il faut avoir cotisé pendant un temps minimum : c'est ce qu'on appelle "la durée d'affilia-

tion" qui détermine le montant de vos droits. Toutes les périodes pendant lesquelles on a cotisé à l'assurance chômage sont totalisées. La "durée d'affiliation" correspond aux périodes de travail, mais aussi - dans certaines conditions -, à celles de formation et de maladie. Ce sont des périodes dites "assimilées".

DURÉE DE TRAVAIL SALARIÉ	ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI	
	Durée	Montant brut
6 mois au cours des 22 derniers mois	7 mois	57,4 % du salaire ou 40,4% du salaire brut + une partie fixe de 10,15 euros/ jour ou une allocation minimale de 24,76 euros /jour
14 mois au cours des 24 derniers mois	23 mois	
Pour les salariés âgés de 50 ans à la date de la fin de contrat : 27 mois au cours des 36 derniers mois	36 mois	
Pour les salariés âgés de 57 ans et plus qui à la date de la fin de contrat justifient de 160 trimestres validés par l'assurance vieillesse (régime de base obligatoire de la sécu) 27 mois d'affiliation dans les 36 derniers mois	42 mois	le montant le plus favorable est versé

Attention : pour déterminer la durée de votre activité, seules les périodes n'ayant pas déjà servi à ouvrir des droits sont prises en compte.

Exemple Kafkaïen : une collègue sans poste au 1er septembre 2002 dépose son dossier d'indemnisation, ses "droits sont ouverts". Dans les jours qui suivent, elle reçoit une affectation, et ne touche donc aucune indemnité (délai de 7 jours prévu par la

convention) . A la rentrée 2003, de nouveau sans poste, elle dépose un dossier d'indemnisation. Elle a désormais les 14 mois d'affiliation, elle a droit aux 23 mois d'indemnisation. Eh bien non : comme "ses droits ont été ouverts" en septembre 2002 sans qu'elle n'ait rien touché, encore une fois), le calcul ne tient compte que de la "nouvelle" période de cotisation commencée en septembre 2002, on ne lui accorde que 7 mois d'indemnisation !!!

Catégorie d'agents non titulaires	Textes de référence	Type d'arrêtés	Observations
Les maîtres auxiliaires garantis de réemploi	lettre ministérielle du 18 juillet 1997 sur le réemploi des MA,- décret n°86.83 du 17 janvier 1986 fixant les dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat.	arrêté de PRO ZA à l'année,- arrêté de rattachement dans un établissement de l'académie, du 1 ^{er} septembre au 31 août de l'année suivante,- arrêté(s) d'affectation correspondant au(x) remplacement(s) effectué(s).	Ces MA sont en poste depuis au minimum, la rentrée scolaire de 1995 ou de 1996.On pourrait comparer leur situation à celle d'un CDI pratiqué dans le privé.
Les contractuels	décret n°81.535 du 12 mai 1981 relatif au recrutement des professeurs contractuels,- décret n°86.83 du 17 janvier 1986 susvisé,- arrêté du 29 août 1989 fixant les indices de rémunération des professeurs contractuels.	arrêté(s) d'affectation correspondant au(x) remplacement(s) effectué(s). L'arrêté indique, en haut à gauche " contractuel avec la catégorie attribuée " ainsi que l'indice de rémunération.	Ce sont des personnes recrutées dans notre académie ayant en principe 35 ans et plus. Néanmoins, certains d'entre eux peuvent avoir moins de 35 ans s'ils ont été recrutés avant novembre 1999, date à laquelle le Rectorat a eu connaissance de cette obligation relative à l'âge.On pourrait comparer leur situation à celle d'un CDD pratiqué dans le privé.
Les vacataires temporaires pour l'enseignement secondaire	décret n°89.497 du 12 juillet 1989,- circulaire DOVS3 n°584 et SG n°513 du 20 juillet 2000,- circulaire DPE3 n°168 du 9 octobre 2000 explicitant le recrutement des vacataires.	Aucun arrêté n'est établi.	L'établissement remplit chaque fin de mois un état des heures effectuées. Ces personnels ne peuvent pas cumuler ces fonctions avec une autre activité dans l'Education nationale.
Les personnels extérieurs à l'Education nationale assurant à titre d'occupation accessoire des heures d'enseignement	Décret n°56.585 du 12 juin 1956,- circulaire DOVS3 n°584 et SG n°513 du 20 juillet 2000.	Aucun arrêté n'est établi.	L'établissement remplit chaque fin de mois un état des heures effectuées.Ces personnels ne peuvent pas cumuler leurs fonctions avec une autre activité dans l'Education nationale.
Les assistants étrangers de langues vivantes	Circulaire n°89.021 du 26 janvier 1989.L'accueil administratif et pédagogique et le suivi des assistants en France est confié au CIEP (Centre international d'études pédagogiques) de Sèvres depuis le 1er septembre 1999.	arrêté d'affectation du 1er octobre au 30 avril de l'année suivante dont le modèle a été établi par la circulaire du 26 janvier 1989.	Il existe 2 catégories d'assistants étrangers :- les étudiants étrangers dont les dossiers sont transmis par le CIEP au rectorat.- les personnes recrutées localement par le rectorat, de langue maternelle étrangère, afin de pourvoir les postes restants après l'affectation des étudiants étrangers.

Textes relatifs aux agents non titulaires de L'État.

Dimanche 19 janvier 1986

Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
N° Texte : 86-830 pages : 953 et suivantes

Samedi 25 novembre 2000

Décret n° 2000-1129 du 20 novembre 2000 modifiant le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
NOR : FPPA0000126D
N° Texte : 11-29 page : 18791

Samedi 7 octobre 2000

Décret n° 2000-978 du 2 octobre 2000 modifiant le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat, pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
NOR : FPPA0000096D
N° Texte : 97-8 page : 15903

Jeudi 12 mars 1998

Décret n° 98-158 du 11 mars 1998 modifiant le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat, pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
NOR : FPPA9800017D
N° Texte : 98-158 pages : 3726 / 3727

Jeudi 9 février 1995

Décret n° 95-134 du 7 février 1995 relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel et modifiant le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat
NOR : FPPA9500013D
N° Texte : 95-134 pages : 2204 / 2205

Dimanche 8 mai 1988

Décret n° 88-585 du 6 mai 1988 modifiant le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
NOR : PRMG8870083D
N° Texte : 88-585 pages : 6552 / 6553

Mardi 21 décembre 1999

Arrêté du 29 octobre 1999 portant création d'une commission consultative paritaire compétente pour les agents contractuels régis par les dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat
NOR : EQUA9901701A
pages : 18999 / 19000

Mardi 8 juin 1999

Arrêté du 23 avril 1999 portant création d'une commission consultative paritaire compétente pour les agents contractuels régis par des dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié
NOR : EQU19900574A
pages : 8382 / 8383

Contacter le syndicat

Nous disposons d'un local à Brest et un à Quimper. Ce sont des lieux de permanences, de réunions, de rendez vous.

Les jours et heures de permanences sont fixés annuellement. Cette année 2004-2005, les permanences seront assurées à Quimper le mardi après midi. Si l'horaire ne vous convient pas, n'hésitez pas à prendre rendez vous avec des militant-e-s à Brest où à Quimper. Les décharges dont nous disposons sont directement en relation avec nos résultats aux élections professionnelles, nous n'avons pas d'autres moyens de fonctionnement : il ne faut donc pas s'étonner si c'est le répondeur qui décroche ! Pas de secrétaire salarié-e, pas de permanent-e-s à temps plein !

Brest : 02.98.05.12.93 15, rue Kérourien 29200 Brest

**Quimper : 02.98.53.04.16 2, av. Yves Thépot 2900 Quimper
permanence à Quimper le mardi de 14h à 17h.**

e-mail : sud.éducation29@laposte.net

N'hésitez pas à contacter les militants dans les établissements

C'est au siège de la Fédération (17 boulevard de la Libération, 93200 Saint Denis) que se réunit la commission exécutive. Les conseils fédéraux se tiennent à la Bourse du travail de Saint-Denis .

Téléphone : 01 42 43 90 09

e-mail : fede@sudeducation.org

site : www.sudeducation.org

Mais en principe, le plus simple est de contacter le syndicat local.

Union Syndicale G18
Sud 29 **Solidaires**
 Décembre 2003

**Assistants
 d'Éducation**

Textes de référence :
<http://www.education.gouv.fr/bo/2003/25/default.htm>
 Décret n° 8683 du 17/04/86 sur les "dispositifs généraux applicables aux agents non titulaires de l'Etat" (RLR 6150), et RLR 61060 (protection sociale)
BO n°25 du 19/06/2003 sur les Assistants d'éducation:

- ✓ Missions
- ✓ Recrutement
- ✓ Service, rémunération
- ✓ Formation
- ✓ Autorisations d'absence
- ✓ Concours internes
- ✓ Protection sociale
- ✓ Validation des acquis
- ✓ Sanctions disciplinaires
- ✓ Représentation et droit syndical
- ✓ AVSI

• lot du 30 avril 2003
 • décret 2003-484 du 6 juin 2003
 • arrêté du 7 juin 2003
 • circulaire 2003-09 du 11 juin 2003

Vos Droits

Brest 15 Rue de Kérourien 02 98 05 12 93. Quimper 2 Av. Y. Thépot, 02 98 53 04 16
sud.education29@laposte.net
 Permanences : Brest, mercredi 15H-18H ; Quimper, jeudi 15H-18H

Union Syndicale G18
Sud 29 **Solidaires**
 Décembre 2003
 Prix 1 euro

**Précaires de droit privé
 dans l'Éducation nationale**

CES CEC

Vos Droits

- ✓ Quelques chiffres
- ✓ Cadre légal d'ensemble
- ✓ CES
 Congés, responsabilité, discipline, protection sociale, cotisations sociales
- ✓ CEC
 Bénéficiaire, durée du contrat, durée du travail, formation, réinsertion professionnelle, rémunération, contrat CES transformé en contrat CEC.

Brest 15 Rue de Kérourien 02 98 05 12 93. Quimper 2 Av. Y. Thépot, 02 98 53 04 16
sud.education29@laposte.net
 Permanences : Brest, mercredi 15H-18H ; Quimper, jeudi 15H-18H

Les cahiers de Sud éducation

L'école face à la mondialisation capitaliste



**l'école n'est pas une entreprise
 l'éducation n'est pas une marchandise**

**Couverture
 brochure
 ATOSS**

**Brochures disponibles
 auprès des militants ou au local du syndicat**